

Course pédestre du Grand Duc

Edition 2003

Projet de cahier des charges proposé par le comité d'organisation de la course

Contexte:

Présentation d'une demande de passage de la course du Grand Duc sur le territoire de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse pour l'édition 2003 en vertu de la formulation de l'article 18 du décret de création du 1^{er} octobre 1997.

Cette demande est réalisée par l'Association de Développement Touristique, organisatrice de la course.

Article 1: Autorisation

L'autorisation de passage de cette course est soumise à l'avis du comité consultatif puis à la décision du Préfet de l'Isère. La demande de passage doit faire l'objet d'une présentation d'un dossier complet devant le comité consultatif de la Réserve naturelle chaque fois que les organisateurs souhaiteront passer sur le territoire de la réserve.

Article 2 : Conditions

Le comité d'organisation de la course s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur la réserve (décret de création du 1^{er} octobre 1997) pour tout ce qui relève de l'organisation, avant, pendant et après le passage des derniers coureurs.

En outre, le comité d'organisation, soucieux de prendre en compte le caractère d'exception de la réserve naturelle:

- Propose que le passage annuel de la course sur la réserve ne soit pas systématique.
- Propose que l'itinéraire de la manifestation ne puisse emprunter que le GR9 (la Plagne au col des Ayes) et les sentiers d'accès du Vallon de Pratcel, de Bellefont et Pas de Roche plane (suivant l'itinéraire choisi).
- Propose que le nombre de coureurs sur le territoire de la réserve soit limité à 200.
- Propose que tout le balisage soit enlevé deux heures après le passage du dernier coureur sur la réserve et assure qu'aucun marquage à la peinture ne sera utilisé.
- S'engage à indiquer aux participants que les rassemblements de soutien aux coureurs sont déconseillés sur le territoire de la réserve et d'orienter ces groupes vers des zones plus adaptées.
- Devra recueillir l'avis des bergers et éleveurs des alpages concernés par le trajet et le transmettre dans le dossier présenté au comité consultatif de la réserve. La course ne devra générer aucune gêne des troupeaux.
- S'engage à ce qu'aucun engin motorisé ne soit utilisé et qu'aucun survol en hélicoptère ne soit effectué.
- Propose que le passage des coureurs et le débalisage soient entièrement réalisés entre 6h00 et 16h00 le jour de la course.

- S'engage à ce que l'organisation des postes de ravitaillement et de relais soit régie de manière à générer le minimum de dérangement et ne laisser aucun déchet.
- S'engage à ce qu'aucun déchet ne subsiste sur le tracé général de la course après le passage des derniers coureurs sur la Réserve.

Article 3 : Communication

Le comité d'organisation de la course propose de communiquer auprès des coureurs sur tous les points évoqués ci-dessus par le biais de la rédaction d'une charte d'engagement à signer par les participants.

Cette charte aura pour objectif d'informer le coureur sur les points suivants :

- Le milieu, sa fragilité, la réglementation et son respect (chiens, feux, déchets, bruit, cueillette, etc.)
- Les conditions de cheminement
- Comportement aux points de relais et ravitaillement (ne pas partir avec le verre, etc.)
- Groupe de soutien déconseillé sur la réserve (renvoi sur les sites de passage plus adaptés)

Le comité d'organisation travaillera avec le gestionnaire pour l'élaboration des documents d'information nécessaires au respect de cet espace naturel protégé et de sa réglementation.

Article 4 : Bilan de la course

Le nombre de participants et le bilan de la manifestation seront communiqués au gestionnaire de la réserve naturelle sous 3 semaines après le jour de la course.

Une visite de contrôle sur le terrain aura lieu entre un représentant du gestionnaire et un représentant du comité d'organisation de la course dans la semaine qui suit la manifestation.

Article 5 : Non respect des conditions

En cas de non respect du décret, l'ensemble des organisateurs, des participants et les éventuels spectateurs pourront être verbalisés selon la législation en vigueur.

Dans le cas constaté du non respect des conditions accompagnant la charte sur les points spécifiques à la course, le comité d'organisation propose de délivrer les sanctions adaptées.

Article 6 : Limite d'application du cahier des charges

Le cahier des charges décrit ci-dessus est établi dans la volonté de respect de la réglementation de la Réserve Naturelle. Dans tous les cas, l'autorisation de passage sur le territoire de la réserve ne prévaut pas sur les autorisations des propriétaires et des exploitants des terrains traversés dont l'autorisation doit être obtenue par ailleurs.